



Janvier
2024



@conferencebatonniers

L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

Confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise : le combat continue

Depuis toujours, la Conférence des bâtonniers s'oppose fermement à la reconnaissance d'un privilège de confidentialité couvrant les avis, consultations et correspondances émis par les juristes d'entreprise.

Ce sujet récurrent est revenu au cœur de l'actualité de la profession en 2023 dans le cadre de l'examen du projet de loi *d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027*, à la faveur d'un amendement du gouvernement visant à insérer un nouvel article 58-1 à la loi du 31 décembre 1971 reconnaissant cette confidentialité des consultations des juristes d'entreprise ; adoptée par le Parlement, cette disposition avait été censurée par le Conseil constitutionnel le 16 novembre 2023.

Dès le lendemain, le sénateur Louis Vogel déposait au Sénat une [proposition de loi n° 126](#) « visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise ». Son examen en séance publique aura lieu le 14 février prochain.

Les bâtonniers de France réunis en assemblée générale le 26 janvier ont une nouvelle fois réaffirmé leur opposition à cette proposition, comme l'a fait le CNB en adoptant à son assemblée générale du 2 février 2024 une résolution demandant le retrait de ce texte. C'est cette position qu'a porté la profession à l'occasion de son audition par la rapporteure de ce texte à la commission des lois du Sénat, le jour même de ce vote.

Dans la perspective de son examen en séance publique le 14 février, les bâtonniers sont invités à solliciter par courrier le soutien des sénateurs de leur circonscription dans l'opposition à ce texte. Le combat continue !

Décret du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile

Annoncé depuis des mois par la Chancellerie, le [décret n° 2023-1391 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile](#) est paru au JO du 31 décembre 2023.

La Conférence des bâtonniers, qui a participé au groupe de travail sur la procédure d'appel constitué par la Chancellerie début 2023, a toujours milité pour que cette réforme permette de supprimer l'ensemble des chausse-trappes procédurales et le formalisme excessif. Si ce décret ne répond pas à toutes ces demandes, il procède néanmoins à une **clarification du contenu de la déclaration d'appel** et à un **assouplissement du formalisme de l'appel** en permettant notamment l'extension du périmètre de l'effet dévolutif dans les premières conclusions.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024 ; il est applicable aux instances d'appel introduites à compter de cette date et aux instances reprises devant la cour d'appel à la suite d'un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de cette même date.

Lancement de la première journée de la relation magistrats - avocats du 21 mars 2024

Le 21 mars prochain se déroulera [la première journée de la relation magistrats-avocats](#) organisée sous l'égide du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats - avocats (CCC).

Lors de cette journée, les bâtonniers et vice-bâtonniers sont invités à mettre en place au sein de leurs barreaux, en relation avec les chefs de juridictions, des événements de nature à promouvoir la relation avocats - magistrats. Un document présentant des exemples d'initiatives et événements à mettre en place a été diffusé à l'ensemble des bâtonniers et d'autres éléments de communication seront très prochainement envoyés.

La relation magistrats-avocats est un sujet essentiel ; il est de notre responsabilité de tout mettre en œuvre pour retrouver des relations apaisées. La Conférence compte sur la mobilisation de tous les bâtonniers pour la réussite de cette journée !

Collaboration : réforme de l'article 14 du RIN

A l'occasion de son assemblée générale du 7 décembre 2023, le CNB a adopté la [décision à caractère normatif \(DCN\) n° 2023-004](#) portant modification de l'article 14 du RIN relatif au statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié. Afin de regagner en lisibilité et en clarté, cet article est réécrit à droit constant ; en outre, des dispositions relatives à la collaboration inter-barreaux y ont été ajoutées.

Cette adoption fait suite à l'envoi à la concertation des ordres d'un avant-projet de DCN à l'automne 2023. C'est dans le cadre de cette concertation que les bâtonniers réunis en assemblée générale le 24 novembre 2023 s'étaient prononcés en faveur de la réécriture à droit constant de l'article 14 ainsi que pour l'ajout de dispositions encadrant la collaboration inter-barreaux ; ils s'étaient en revanche prononcés contre l'ajout d'un alinéa relatif à la rémunération complémentaire du collaborateur pour la transmission d'un dossier au collaborant, cette position ayant été reprise au CNB.

Cette DCN a été notifiée aux conseils de l'Ordre de chacun des barreaux ainsi qu'à la Chancellerie afin qu'elle en assure la publication au JO.

Réforme de la procédure de conciliation du bâtonnier (règlement des différends)

A l'occasion de son assemblée générale du 8 décembre 2023, le CNB a adopté une [résolution](#) proposant la modification des articles 179-1 et 179-5 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

L'objectif est de redonner à la conciliation un caractère obligatoire, dès lors que le bâtonnier l'ordonne. Dans ce cas, seule la tentative de conciliation est obligatoire, ce qui oblige les parties à se présenter devant le conciliateur. Le délai de conciliation de deux mois court à compter de la première convocation, ce délai pouvant être prorogé, à la demande des parties, pour une durée que le bâtonnier fixe mais qui ne peut pas dépasser trois mois. En cas de succès de la conciliation, l'accord est constaté dans un procès-verbal signé par les parties ; en cas d'échec de la conciliation, il en est le procès-verbal est dressé par le ou les conciliateurs. Enfin, la conciliation interrompt le délai de prescription de la procédure d'arbitrage.

Ces deux projets d'articles 179-1 et 179-5 nouveau du décret de 1991 ont été transmis à la Chancellerie.

L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

Assemblée générale du 26 janvier

Près de 190 bâtonniers, vice-bâtonniers, anciens bâtonniers ou anciens vice-bâtonniers représentant 140 barreaux de l'hexagone et des outre-mer, ont effectué le déplacement à Paris pour ce rendez-vous incontournable de notre profession. Symbole d'unité, la présidente du Conseil national des barreaux Julie Couturier ainsi que Monsieur le bâtonnier de Paris Pierre Hoffman, étaient également présents.

Cette assemblée s'est ouverte sur les présentations des [membres du bureau de la Conférence](#), de l'agenda 2024, du séminaire des membres des conseils de l'ordre qui se déroulera le 13 mars, de la journée nationale de la relation magistrats-avocats qui se déroulera dans les barreaux le 21 mars et de la prochaine journée d'action de visite des lieux de privation de liberté qui aura lieu en avril. Cette matinée fut également l'occasion de présenter aux bâtonniers l'architecture des contrôles LBC-FT, outil essentiel de l'autorégulation de la profession.

Dans le premier discours de sa mandature, le président Jean-Raphaël Fernandez a évoqué les nombreux sujets de préoccupation pour la justice, pointant notamment les délais inacceptables de traitement des affaires, les dangers du tribunal médiatique, la surpopulation carcérale et soulignant également la nécessité de penser à construire la justice de demain en appelant la profession à s'approprier l'intelligence artificielle.

Retenu à Bruxelles par un Conseil des ministres européens, Monsieur Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avait tenu à enregistrer une vidéo à l'attention des bâtonniers, évoquant notamment la poursuite de la réforme de la procédure civile.

L'après-midi s'est ouverte sur une intervention de Madame la présidente du CNB Julie Couturier, puis par une présentation des 24 membres du collège ordinal province du CNB qui, fidèles à leurs engagements, portent la voix, les préoccupations et les valeurs de l'ordinalité au sein de l'institution représentative de la profession.



Le président Jean-Raphaël Fernandez et les membres du collège ordinal province du CNB

S'en est suivi un point d'information sur la procédure civile avant de revenir sur la proposition de loi visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise : pour la Conférence, c'est toujours NON !

L'après-midi s'est poursuivie par un tour d'horizon des actualités en matière de droits des mineurs, sujet d'importance pour l'année à venir. Le concours de la Conférence nationale du grand serment a également été présenté aux bâtonniers afin que d'ores et déjà leurs avocats puissent se préparer à candidater pour la prochaine édition qui se déroulera le 25 octobre 2024 à Bordeaux.

En fin de journée a été rendu compte de la décision rendue la veille par le Conseil constitutionnel relative à la loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration dont de nombreuses dispositions ont été censurées. Le 26 décembre, cette loi avait été déférée au Conseil constitutionnel par plus de 60 députés ; dans le cadre de l'examen de cette loi, le Bureau de la Conférence avait apporté une contribution extérieure (« porte étroite »).

L'avant-dernière intervention était consacrée à la journée mondiale des avocats en danger et s'est faite en présence du bâtonnier Abderrazak Kilani de l'Ordre des avocats de Tunis, invité d'honneur, exilé en France après avoir été arrêté pour avoir exercé son métier. La Conférence continuera d'apporter son soutien total aux avocats du monde injustement poursuivis dans l'exercice de leur fonction.



Madame le bâtonnier Justine Devred, Monsieur le bâtonnier Abderrazak Kilani, Monsieur le président Jean-Raphaël Fernandez

L'assemblée générale enfin s'est terminée par un rappel des règles de conformité des Ordres au règlement général sur la protection des données.

SAVE THE DATE : Séminaire des membres des conseils de l'Ordre le 13 mars 2024

Le 13 mars prochain à Paris sera organisé le premier Séminaire de la Conférence destiné aux membres des conseils de l'Ordre des 163 barreaux de l'hexagone et des Outre-mer. Les bâtonniers sont invités à bien vouloir relayer cette information auprès des élus ordinaires de leurs barreaux afin qu'ils notent d'ores et déjà cette date à leur agenda, dans l'attente d'une prochaine communication à leur attention.

Politique de lutte contre les trafics de stupéfiants : audition à l'Assemblée nationale

Le 16 janvier dernier, la Conférence des bâtonniers a été entendue, aux côtés du CNB et du barreau de Paris, par les deux rapporteurs de la [mission d'information mise en place par la commission des lois de l'Assemblée nationale](#) visant à « évaluer l'efficacité de la politique de lutte contre les trafics de stupéfiants ».

Madame le bâtonnier Justine Devred, présidente de la commission Libertés et droits de l'Homme du Bureau et Monsieur le bâtonnier Adrien Verrier, président de la Conférence régionale des bâtonniers du Grand Sud-Est et de la Corse, représentant la Conférence à cette audition, se sont attachés à rappeler les principes fondamentaux sur lesquels la profession n'entend pas transiger (libertés individuelles, présomption d'innocence, respect de la vie privée, dignité humaine).

La mission d'information a débuté ses travaux en octobre 2023 et devrait les clore en février prochain, par la rédaction d'un rapport que la Conférence ne manquera pas d'analyser et de relayer aux bâtonniers.

Praeferentia : magazine et vidéo de présentation 2024

L'édition 2024/2025 du magazine de la centrale de référencement de la profession d'avocat vient de paraître, tout comme une vidéo de présentation consultable sur son site, sur lequel sont disponibles toutes les informations utiles sur les services et offres qu'elle propose.

ACTUALITÉS

LÉGISLATIVES

&

JURISPRUDENTIELLES

Montant des plafonds de ressources et de patrimoine pour l'admission à l'aide juridictionnelle ([Circulaire n° JUST2401297C du 17 janvier 2024](#))

Publié au **BOMJ du 17 janvier 2024**, cette circulaire fixe les plafonds d'admission à l'AJ applicables à compter du 18 janvier 2024. Le [décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020](#) prévoit trois types de plafonds à respecter concernant l'admission à l'AJ : les plafonds relatifs aux ressources, les plafonds relatifs au patrimoine mobilier et les plafonds relatifs au patrimoine immobilier. Le dépassement d'un seul de ces plafonds entraîne une non admission. Ces différents plafonds sont majorés en fonction de la composition du foyer fiscal.

Revalorisation de la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre des M.A.R.D. ([Décret n° 2023-1299 du 28 décembre 2023](#))

Publié au **JO du 29 décembre 2023**, ce décret vise notamment à revaloriser la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la médiation judiciaire, des pourparlers transactionnels, de la procédure participative et de l'audience d'homologation, et à garantir un minimum de rétribution pour les médiateurs intervenant au titre de l'aide juridictionnelle. Ce texte a également pour objectif de clarifier la rédaction du barème relative à l'audience de règlement amiable et à la césure du procès. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, ce décret vise enfin à étendre le dispositif de la convention locale relative à l'aide juridique en Nouvelle-Calédonie.

Entretien de validation des compétences professionnelles ([Arrêté n° JUSC2333882A du 15 décembre 2023](#))

Publié au **JO du 20 décembre 2023**, ce texte détermine les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation. Composé de huit articles, cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, abrogeant par la même occasion l'[arrêté du 28 décembre 2011](#).

Examen de contrôle des connaissances en déontologie ([Arrêté n° JUSC2333998A du 15 décembre 2023](#))

Publié au **JO du 19 décembre 2023**, ce texte procède à une modification des articles 1 et 2 de l'arrêté du 30 avril 2012 fixant le programme et les modalités de l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'[article 98-1](#) du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Conditions indignes de détention : décisions des tribunaux administratifs de Marseille et de Montreuil

Par ordonnance [n° 2312204 du 29 janvier 2024](#), le tribunal administratif de Marseille, saisi par une **requête de l'ordre des avocats au barreau de Marseille**, a ordonné à l'Etat de prendre toutes les dispositions visant notamment à la rénovation des cellules vétustes et à assurer la confidentialité de l'entretien avec l'avocat. De même, l'ordonnance [n° 2313300 du 13 décembre 2023](#) du tribunal administratif de Montreuil, saisi par une **requête de l'ordre des avocats au barreau de Seine-Saint-Denis**, a ordonné à l'Etat la réalisation d'une liste de mesures visant à garantir la dignité humaine et les droits de la défense.

Obligation pour les avocats français d'être inscrits à un barreau français

Dans un **arrêt du 10 janvier 2024 (n° 453729)**, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'obligation pour les avocats d'être inscrits à un barreau français. Dans cette affaire où le CNB, la Conférence des bâtonniers et l'ordre des avocats au barreau de Marseille sont intervenus volontairement, le Conseil d'Etat a considéré que **l'obligation pour les avocats d'être inscrits à un barreau français ne portait pas atteinte à la liberté d'entreprendre, à la liberté d'association, à la liberté contractuelle, au principe de respect des droits de la défense, à la liberté d'expression et au principe d'indépendance des avocats.**

Demande d'inscription d'un avocat étranger : revirement de jurisprudence

Par un **arrêt du 6 décembre 2023 (n° 22-15.558)**, la première chambre civile de la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence concernant la demande d'inscription d'un avocat ressortissant d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Dans un arrêt du 22 novembre 2007 ([n° 05-19.128](#)), la Haute juridiction avait jugé « *qu'entre les Etats signataires de l'AGCS (accord général sur le commerce de services), directement applicable dans l'ordre juridique interne nonobstant toute disposition contraire ou incompatible, la condition de réciprocité, réputée acquise, n'appelait aucune justification ou vérification particulière* ». Désormais, « *Il y a donc lieu de juger (...) que l'article VII de l'AGCS, qui fait partie des accords OMC, ne peut être invoqué directement devant les juridictions nationales, de sorte que le ressortissant d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit, au soutien d'une demande d'inscription au barreau, prouver que la condition de réciprocité posée par la loi est remplie.* »

C'EST À LIRE

• Les interviews du président Jean-Raphaël FERNANDEZ :

- « [Je suis convaincu que la complexité croissante du droit devrait renforcer plutôt que diminuer le recours à l'avocat](#) », Le Monde du Droit, 23 janvier 2024 ;
- « [Jean-Raphaël Fernandez, la modernité dans la continuité pour la Conférence des bâtonniers](#) », Affiches parisiennes, 23 janvier 2024.

• Les articles sur l'Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers du 26 janvier 2024 :

- « [Jean-Raphaël Fernandez : « Nous serons toujours aux côtés de la justice pour lui rendre le respect qui lui est dû »](#) », Le monde du droit, 29 janvier 2024 ;
- « [Éric Dupond-Moretti à la Conférence des bâtonniers : « Saisissez-vous de l'amiable ! »](#) », actu-juridique, 29 janvier 2024

• Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBÉ, membre du collège ordinal au CNB :

- « [Décision du Conseil constitutionnel sur la loi immigration : le règne du droit face au règne du nombre ? \(Première partie et deuxième partie\)](#) », actu-juridique, 29 et 30 janvier 2024 ;
- « [Revalorisation de l'aide juridictionnelle dans le cadre des MARD](#) », Dalloz Actualité, 9 janvier 2024
- « [La réforme attendue des décrets Magendie n'a pas eu lieu : tout ça pour ça ?](#) », Actu-Juridique, 8 janvier 2024
- « [Refus par un salarié d'un CDI à la fin d'un CDD : que prévoit le décret du 28 décembre 2023 ?](#) », Village de la Justice, 3 janvier 2024

• L'article du bâtonnier Serge NONORGUE, ancien membre du Bureau de la Conférence, chargé de mission, accessible sur le site LexisNexis dans La Semaine juridique, Entreprise et affaire n°51-52, 21 décembre 2023 : « [Dividendes et associé exerçant en SEL : un couple infernal ?](#) »

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Un avocat en arrêt maladie depuis deux ans peut-il être dispensé de formation continue ?

Aux termes de l'[article 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) : « La formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'Ordre (...) ».

La sanction du non-respect de l'obligation de formation continue n'est pas formellement prévue par les textes.

Il s'agit d'une obligation légale de nature déontologique et son non-respect expose l'intéressé à l'engagement de poursuites disciplinaires au visa de l'[article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991](#).

En l'espèce, il sera toléré, même si cela relève de l'imperium du bâtonnier, qu'un arrêt maladie d'une durée de deux ans puisse être un motif suffisant pour qu'il ne soit pas satisfait à l'obligation de formation continue.

Il sera rappelé qu'aux termes de l'[article 105 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991](#) : « Peut être omis du tableau (...) l'avocat qui, soit par l'effet de maladie ou infirmité graves ou permanentes (...) est empêché d'exercer réellement sa profession ».

[Consulter la base de données des avis déontologiques](#)

LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

La majoration des revenus professionnels imposables d'un avocat en raison de l'absence d'adhésion à un organisme de gestion agréé (« OGA ») constitue une violation du droit au respect de ses biens (arrêt Waldner c. France, 7 décembre 2023, requête n°26604/16).

Dans cette affaire, l'avocat requérant invoquait une violation de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme résultant de la majoration de ses revenus professionnels imposables, faute d'avoir adhéré à un OGA.

Dans un premier temps, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) rappelle que l'imposition fiscale constitue en principe une ingérence au droit au respect de ses biens.

Dans un deuxième temps, elle constate que la majoration des revenus des non-adhérents à un OGA était prévue par la législation nationale. Elle estime également que cette ingérence poursuivait un but légitime, à savoir inciter les contribuables exerçant une profession libérale à plus de transparence dans leur comptabilité et leur déclaration fiscale, contribuant ainsi à l'intérêt général d'assurer le paiement de l'impôt.

Dans un troisième temps, la CEDH note toutefois que l'imposition majorée est basée sur les revenus du requérant dont la perception n'avait pas été démontrée et pouvant donc être qualifiés de « fictifs » au stade de la déclaration d'impôts.

Par conséquent, elle juge que la méthode choisie par le législateur ne reposait pas suffisamment sur une base raisonnable car contraire à la philosophie générale du système fiscal basé sur une présomption de bonne foi des déclarations du contribuable.

Partant, la CEDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention.

AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN

Par cet arrêt, la CEDH se prononce pour la première fois sur la compatibilité d'une majoration de l'imposition sur les revenus avec la Convention.

Elle sanctionne la France pour avoir imposé une majoration automatique de 25% du bénéfice imposable en cas de non-adhésion par un avocat à un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

La CEDH a recours à sa méthode habituelle issue de la jurisprudence de l'article 1 au Protocole 1 en matière fiscale, à savoir l'examen global des intérêts en jeu. Cependant, la particularité de cette décision réside dans la manière dont elle évalue les faits.

La CEDH souligne que le contribuable a respecté ses obligations fiscales et insiste sur sa bonne foi. A cet égard, elle estime que l'ingérence dans les biens du requérant résultant de cette majoration était contraire à la philosophie générale d'un système basé sur la présomption de bonne foi du contribuable. Celle-ci a donc généré une charge financière excessive pour le requérant, rompant ainsi l'équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits fondamentaux de l'individu.

Cette décision semble marquer un revirement dans la pratique habituelle de la CEDH, qui adopte généralement une approche prudente dans les questions fiscales, laissant aux Etats une large marge d'appréciation dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques fiscales nationales.

Elle ouvre par ailleurs la possibilité de contestation pour d'autres avocats placés dans une situation similaire, où leur bonne foi n'a pas été remise en question par l'administration fiscale et où la majoration entraîne une charge financière disproportionnée.

Il est important de noter que la majoration contestée a été abrogée par la loi de finances du 29 décembre 2020, à partir de l'imposition des revenus de 2023.

L'AGENDA DU PRESIDENT

JANVIER 2024

8 janvier

14h - 16h : Rentrée de l'ERAGE (Strasbourg)

9 janvier

10h - 11h : Conseil de l'ordre du barreau de Marseille
14h30 - 16h30 : Bureau du CNB en visio
17h - 19h30 : Réunion du Bureau de la Conférence en visio
19h45 - 20h45 : Conseil de l'ordre du barreau de l'Ain (visio)

10 janvier

10h - 12h : Réunion avec les Conférences régionales en visio

11 janvier

17h30 - 23h : Rentrée du barreau de Rennes

12 janvier

10h15 - 13h : Audience solennelle de la Cour de cassation
14h - 14h30 : Interview par *Les Affiches parisiennes*
14h30 - 15h30 : Rendez-vous avec le président de la Commission de contrôle des CARPA

15 janvier

11h - 12h15 : Interview par *La Gazette du Palais*

17 janvier

15h - 16h : Rendez-vous avec la directrice d'InitiaDroit
16h - 17h : Réunion avec les vice-présidents élus et le trésorier du CNB
19h30 - 21h30 : Vœux du Barreau de Paris

18 janvier

9h30 - 15h30 : Bureau du CNB
16h - 19h : Réunion d'information des élus du CNB

19 janvier

9h - 17h : AG du CNB

22 janvier

14h - 15h30 : AGE de la DBF (visio)

25 janvier

9h30 - 17h : Bureau de la Conférence

26 janvier

8h30 - 17h30 : Assemblée générale

29 janvier

10h - 12h : Réunion du conseil consultation conjoint de déontologie de la relation avocats-magistrats (CCC)
14h - 17h : Vœux du Ministre de la Justice

31 janvier

17h - 19h : Réunion du collège ordinal
19h - 21h : Vœux du CNB

DATES A RETENIR

7 au 9 mars
Session de formation sur la discipline
(Clermont-Ferrand)

13 mars
Séminaire des membres des conseils de l'Ordre
(Paris)

21 mars
Journée de la relation avocats-magistrats

22 mars
Assemblée générale (Paris)

18 au 19 avril
Session de formation (Outre-mer)



La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence